

II.II.III Procédure pour les plans d'affectation (PAZ-PAS¹) /Règlements (RCCZ-PAS)

(selon art. 33 à 39 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire)

Rappel : Si les PAS ne respecte pas les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement, ils suivent la procédure classique d'une modification partielle du PAZ/ RCCZ (art 34 à 39 LCAT).

	LCAT art.	1	2	3
Elaboration de l' avant-projet par le <u>Conseil Municipal</u>	11			
Information de la population Dépôt public Examen des propositions et observations	33 al. 2 33al. 4	30 j		
Elaboration du projet par le <u>Conseil Municipal</u>				
Consultation des services cantonaux + Rapport de synthèse Examen préalable du <u>Conseil d'Etat</u>	33al. 4	90 j*		
Mise à l'enquête publique du projet accepté par le CE +Préavis CE Possibilité d'opposition	34 al. 1 + 4 34 al. 3	30 j	20j	
Séance de conciliation Décision sur les oppositions par le <u>CM</u> Adaptation év. des plans et règlements par le <u>CM</u>	35 al. 1 35 al. 2 35 al. 3			
Le projet + dossiers d' oppositions + Préavis du <u>CM</u> soumis au <u>Cons. Gén</u> Décision d'adoption des plans et règlements par le <u>Conseil Général</u>	36 al. 2			
Dépôt public de la décision du <u>Conseil Général</u> Recours au <u>Conseil d'Etat</u> (contre décision <u>CM</u> et <u>CG</u>)	36 al. 3 37 al. 1+3	30 j	30 j	
Traitement des recours Homologation par le <u>Conseil d'Etat</u>	38 al. 2	6 mois	3 mois	
Recours au Tribunal Cantonal (Contre décision sur recours ou homologation)	37 al 4, 38 al. 3	30 j	30 j	
Recours au Tribunal Fédéral (Contre décision sur recours ou homologation)	89+ 106 OJ	30 j	30 j	

Procédure d'autorisation de construire applicable selon l'article 12 alinéa 4 de la LCAT (c.f chap. autorisa de construire)

1. Elaboration et révision globale du plan de zones (PAZ)/ RCCZ
2. Modification partielle du plan d'affectation de zones/ RCCZ et élaboration ou modification des plans d'affectation spéciaux (PAS) non-conformes au prescription de zone/RCCZ.
3. Elaboration ou modification des plans d'affectation spéciaux qui respectent les prescriptions du plan d'affectation de zones et les conditions fixées dans le RCCZ.

*90 jours dès le moment où la coordination avec la commune est achevée

¹Les plans de quartier (PQ) et les plans de structuration (PS) /plans d'aménagement détaillés (PAD) sont des plans d'aménagement spéciaux (PAS).